PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°20240930-DEC-DAEN0918 DU - 1 OCT. 2024 POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE PAR LA SCI A DE MALISSARD SUR LA COMMUNE DE MALISSARD

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 portant approbation du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

VU le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Valence Romans Agglo, approuvé par délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche et son rapport environnemental, approuvés par délibération de l'assemblée plénières du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 et 15 avril 2016 ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région du 10 avril 2020 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de MALISSARD ;

VU la demande d'enregistrement présentée complète et régulière le 17 juin 2024 par la SCI A DE MALISSARD pour l'exploitation d'un entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

VU les observations du public recueillies entre le 22 juillet 2024 et le 16 août 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de MALISSARD daté de sa séance 26 août 2024 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de CHABEUIL dans le délai fixé de 15 jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site (le pétitionnaire est propriétaire des terrains concernés par le projet d'aménagement) ;

VU l'avis du maire de commune de MALISSARD sur la proposition d'usage futur du site (non prononcé dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine par le pétitionnaire) ;

VU le rapport n°20240617-RAP-DAEN0561 du 20 juin 2024 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement déposée par la SCI A DE MALISSARD ;

VU le rapport n°20240828-RAP-DAEN0824 du 28 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral du 29 août 2024 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la note interministérielle du 03/07/2015, relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, qui précise notamment que :

> *« Sauf exception, l'avis du SIS [service d'incendie et de secours] n'est pas sollicité pour les projets soumis à déclaration ou enregistrement.*
>
> *Les activités ou les stockages exercés au sein de ces installations sont encadrés par des arrêtés ministériels qui fixent des prescriptions générales, notamment en matière de prévention et de protection contre les risques accidentels. Ils ont été rédigés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de la prévention des risques) en liaison avec les représentants des professions concernées et l'ensemble des ministères concernés, notamment le ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises).*
>
> *Dès lors, sauf configuration très particulière, il n'y a pas lieu d'exiger des prescriptions allant au-delà de celles prévues par ces textes. »*

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type « industriel » ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, notamment :

- le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection reconnue en matière de biodiversité, de zone humide et de périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eaux des populations,
- le projet est envisagé sur une parcelle de la Z.A. du Guimand située en zone UI du plan local d'urbanisme de la commune de Malissard, prévue pour l'implantation d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales, que le projet vient s'implanter sur une parcelle déjà occupée par une activité logistique similaire à celle du projet (projet de reconstruction avec agrandissement),
- la Z.A. du Guimand comporte plusieurs installations autorisées relevant de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles

de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement sollicité aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la SCI A DE MALISSARD ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société A DE MALISSARD, SIREN n°803 106 335, faisant l'objet de la demande susvisée présentée complète et régulière le 17 juin 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MALISSARD (26 120), ZA du Guimand, Avenue du Guimand. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, classée sous la 1510 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2 b) (*)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	2 cellules de **6 310 m²** Volume total estimé de l'entrepôt : **138 000 m³**	E

E : enregistrement.

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est d'environ 3 ha.	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle(s)	Surface cumulée des parcelles	Emprise au sol des constructions
MALISSARD	ZA	91 à 95	30 361 m²	Environ 13 500 m²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 mars 2024, complétée 17 juin 2024,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté mentionné à l'article 1.5.1 du présent arrêté n'est apporté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DES MESURES OPÉRATIONNELLES EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant s'assure de la disponibilité à tout moment d'un plan général à l'entrée du site à destination des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte notamment les informations suivantes :

- dénominations des cellules,
- localisation des zones à risques (incendie, explosion, risques particuliers),
- localisation des PEI (point d'eau incendie),
- localisation des aires de stationnement des engins de secours,
- localisation des dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle sur site,
- localisation des points de coupure des utilités.

Dans la mesure du possible est identifié un emplacement prévisionnel d'un véhicule de commandement des sapeurs pompiers, à proximité d'une salle de crise où sont regroupés les documents à tenir à disposition des services d'incendie et de secours.

Cette disposition complète le point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

ARTICLE 2.2.2. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de MALISSARD et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 1 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU